

Hôtel du Parlement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 72 23
f +41 32 420 72 21
parlement@jura.ch

Delémont, le 12 mars 2018

Communiqué du Bureau du Parlement

Les trois députés indépendants ne sont pas habilités à former un groupe parlementaire

Suite à la demande des trois députés Yves Gigon, Raoul Jaeggi et Pauline Queloz, qui ont récemment quitté le groupe PDC, le Bureau du Parlement a examiné dans quelle mesure il leur serait possible de créer un groupe parlementaire et de disposer d'un siège avec voix consultative dans les commissions parlementaires.

Se basant sur l'article 11 de la loi d'organisation du Parlement¹, et plus particulièrement sur son alinéa 2, le Bureau du Parlement, considérant que les trois indépendants ont été élus en octobre 2015 sous la même dénomination de liste que les tous les membres du groupe PDC, conclut qu'ils n'ont pas la possibilité de former un nouveau groupe parlementaire au sein du Parlement jurassien.

Ils n'auront également pas la possibilité de disposer d'un siège avec voix consultative dans les commissions permanentes, tel que le prévoit l'article 34, alinéa 2², du règlement du Parlement. Le Bureau du Parlement juge en effet que cette disposition ne vise que les partis ou formations politiques qui, en début de législature, ne peuvent disposer d'un siège avec voix délibérative dans les commissions. Elle ne s'applique donc pas à des dissidents d'un parti présent au Parlement.

Les trois députés en question continueront donc à siéger en qualité d'indépendants hors groupe.

Personnes de contact :

Anne Froidevaux, présidente du Parlement, au 079 757 70 11

Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement, au 032 420 72 22 ou 079 562 60 85

¹ Article 11 LOP : ¹ Trois députés au moins peuvent constituer un groupe. Ils en informent le président.

² Les députés élus sous la même dénomination de liste ou d'un même parti cantonal ne peuvent former qu'un seul groupe.

³ Les groupes étudient les affaires que doit traiter le Parlement. Ils sont indemnisés pour cette activité.

² Article 34, alinéa 2 RP : Tout parti qui ne peut accéder aux commissions a la garantie d'y avoir un représentant avec voix consultative. Toutefois, l'ensemble des formations politiques visées par cette disposition ne peut envoyer qu'un délégué par commission. En cas de désaccord entre elles, le Bureau tranche. L'article 32, alinéa 5, est réservé. Le représentant de ce parti peut faire des propositions en commission mais il ne peut rapporter au plenum sur les travaux et les décisions de la commission.